



Département du Nord
Arrondissement de Douai
Ville d'ARLEUX - 59151

Le Maire de la Commune d'Arleux,

2013/057

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique et, notamment l'article L.1311-2.

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines.

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** Il est interdit de laisser déposer des déjections canines sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.
- ARTICLE 2:** Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections d'animaux sur toute partie du domaine public communal.
- ARTICLE 3:** Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1ère classe.
- ARTICLE 4:** La gendarmerie est chargée de l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera:
- transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux,
 - affiché en Mairie et inséré dans le registre des arrêtés du Maire.
 - Monsieur le Sous-Préfet de Douai.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le vendredi 18
octobre 2013,

Le Maire,

